



Commune de
PERROY

Perroy, le 18 août 2025

MUNICIPALITÉ

Le Prieuré 5
1166 Perroy

T. 021 825 38 45

E. greffe@perroy.ch

WWW.PERROY.CH

CONSEIL COMMUNAL

1166 PERROY

Conseil communal du 9 octobre 2025

Préavis No 06/2025

ARRETE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Introduction

Comme chaque année, le Conseil communal doit adopter l'arrêté d'imposition pour l'année suivante. Cet arrêté inclut principalement le taux d'imposition sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital des entreprises, l'impôt minimum et l'impôt spécial dû par les étrangers. Il comprend aussi d'autres impôts, notamment l'impôt foncier ou l'impôt sur les chiens.

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2025, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 octobre 2024 et approuvé par le Conseil d'Etat. La validité de cet arrêté arrive à échéance au 31 décembre 2025 et il importe de le renouveler pour l'exercice 2026.

2. Situation financière au terme de l'exercice 2024

Au terme de l'exercice 2024, le compte de fonctionnement présente un excédent de charges de CHF 564'565.

La marge d'autofinancement du patrimoine administratif et financier se monte à CHF 55'182 et le cash-flow net après prise en compte des investissements à CHF -352'947.

3. Analyse

A la suite du Préavis 07/2024 pour l'arrêté d'imposition pour l'année 2025, le Conseil Communal de Perroy a décidé de limiter l'augmentation du taux à 2 points et d'amender le préavis en portant le taux à 60.5%.

Au moment où ce préavis est rédigé, le budget des dépenses contrôlées par la commune est en cours d'établissement et les montants les plus importants qui proviennent du Canton et des associations intercommunales ne nous ont pas encore été transmis. Excepté pour la péréquation dont les acomptes 2026 annoncés sont du même ordre de grandeur que les acomptes 2025.



Commune de
PERROY

Du point de vue des recettes fiscales, nous constatons encore, à fin 2024, une tendance au ralentissement de nos revenus. L'augmentation de 2 points de notre taux d'impôt à partir du 1^{er} janvier 2025 confirme à ce jour des rentrées supplémentaires. Il est cependant encore trop tôt pour estimer son incidence sur l'exercice en cours et le budget 2026.

4. Proposition de la Municipalité

Au vu de l'augmentation du taux de 60.5% entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, n'ayant pas encore assez de recul sur les retombées de cette augmentation et tout en étant incertaine de l'évolution de nos charges, la Municipalité recommande de maintenir le taux d'impôt communal ainsi que les autres taux à leurs niveaux actuels pour 2026.

5. Conclusion

Au vu des explications ci-dessus, la Municipalité propose **de maintenir le taux fiscal de la Commune à 60.5%** de l'impôt cantonal de base. Les taux des autres catégories d'impôts ou de taxes mentionnés dans l'arrêté 2025 restent inchangés.

Par conséquent, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Perroy

- vu le préavis No 06/2025 ;
- entendu le rapport de la Commission de gestion & finances ;
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour ;

décide

- d'approuver l'arrêté d'imposition pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

En restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi accepté par la Municipalité
dans sa séance du 18 août 2025

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

Juliette Leprince-Ringuet



Isabelle Reymond Aubert

Municipal responsable : Monsieur Jörg Dreier

Ann. ment.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Perroy

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Perroy.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.3 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 30 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 30 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :